
DECISION DU MAIRE N° 2020/026

Convention pour une assistance juridique permanente avec la Commune dans l'ensemble des domaines du droit nécessaires à sa gestion

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2131-1 4°a) b),

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer une assistance juridique permanente dans le cadre de l'ensemble des domaines du droit nécessaire à sa gestion : fonctionnement institutionnel de la Commune, la gestion des ressources humaines, les finances communales, l'urbanisme, les propriétés communales, l'urbanisme, les propriétés communales, les services publics communaux et les contrats de commande publique

DECIDE

ARTICLE 1 - La présente décision abroge la décision N° 2020-008 en date du 30 juin 2020 à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 2 - De signer une convention avec le cabinet Oppidum Avocats (AARPI) dont le siège est 47 avenue du Maine, 75 014 Paris, pour assurer une mission d'assistance juridique permanente dans le cadre de l'ensemble des domaines du droit nécessaire à sa gestion

ARTICLE 3 - La Commune pourra solliciter le Cabinet, par courrier électronique ou par téléphone, pour la rédaction ou l'analyse de tout acte ou de tout projet d'acte ou pour la résolution de toute question juridique qu'elle se pose dans le cadre de sa gestion.

A réception de la demande de la Commune, le Cabinet lui soumettra par courrier électronique un devis présentant à la fois :

- une estimation du temps de travail nécessaire à la rédaction de la consultation juridique, auquel s'appliquera le taux horaire de 160 € HT (cent soixante euros hors taxes),

- et le délai de livraison de la consultation juridique, défini au cas par cas en s'adaptant aux contraintes d'urgence précisées par la Commune.
Aucun honoraire ne sera dû pour des diligences effectuées sans l'accord préalable de la Commune.

Le montant maximum annuel est de 9000€ HT.

ARTICLE 4 – La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an, tacitement reconduite dans la limite de trois fois.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

ARTICLE 6 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document transmis à la Sous-Préfecture de Meaux

Le :

Publié le : 8/12/2020

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 7 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Michel MORER



Accusé de réception en préfecture
077-217704758-202012
07-2020-026DEC-AR
Date de télétransmission : 08/12/2020
Date de réception préfecture : 08/12/2020